

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(19^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 27 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 473)

1. **Initiative et entreprise individuelle.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 473).

M. Yvon Jacob, rapporteur de la Commission mixte paritaire.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 476)

M. Jean-Claude Bateux.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 477)

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 485)

M. Philippe Mathot.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 485)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. **Dépôt de rapports** (p. 486).
3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 486).
4. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 486).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

Le texte que nous devons examiner étant d'abord soumis au Sénat, qui ne reprendra ses travaux qu'à vingt-deux heures quinze, j'ai le regret, mes chers collègues, de vous informer que je vais devoir suspendre la séance jusque vers vingt-trois heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 27 janvier 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 979).

La parole est à M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des entreprises, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, nous voici donc parvenus au bout du parcours de l'examen du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, disons la « loi Madelin ». J'ai dit, en première lecture, tout le bien que j'en pensais et je ne peux que, très succinctement et très rapidement, me répéter.

Je considère en effet que cette loi est un remarquable outil de développement économique pour les entrepreneurs et les entrepreneurs et une remarquable incitation à l'initiative pour les entrepreneurs présents et futurs.

Elle représente aussi une remarquable avancée vers la justice quant au traitement fait aux entrepreneurs individuels et à leurs conjoints.

Elle constitue surtout une révolution culturelle puisqu'elle entreprend enfin le combat contre l'inflation législative et réglementaire. C'est un signal important du début de la simplification de la vie des entreprises dont l'efficacité se trouvera ainsi renforcée.

En ce qui concerne le titre I^{er}, relatif à la simplification des formalités administratives imposées aux entreprises, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat les articles 1^{er} et 2.

A l'article 4, elle a adopté le paragraphe II dans le texte de l'Assemblée nationale et le paragraphe III introduit par le Sénat.

Le débat, qui fut long, a porté sur le paragraphe II, qui dispose que le cachet de la poste fait foi pour les dates d'envoi aux administrations. L'Assemblée nationale avait adopté un dispositif incluant les transmissions écrites de toute nature, alors que le Sénat a limité le dispositif aux déclarations écrites. Le Gouvernement ayant déposé un amendement, nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur ce sujet tout à l'heure.

A l'article 5, un long débat s'est instauré pour déterminer l'utilité pratique de son dispositif, qui permet aux personnes physiques, associés uniques, de contracter un emprunt auprès de leur propre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou bien de se faire consentir par elle un découvert ou un cautionnement. Les arguments avancés ont été ceux qui avaient été utilisés lors des débats devant le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture. Il n'est pas utile d'y revenir.

Après un vote, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 5 du projet de loi.

Votre rapporteur tient une nouvelle fois à faire observer les multiples possibilités de contournement de cette interdiction faite à l'associé unique. En particulier par le biais de l'article 6 du projet de loi, qui permet à une personne physique de créer plusieurs EURL, un associé unique pourra obtenir un emprunt d'une EURL qu'il détient auprès d'une autre qu'il détient également.

La majorité des membres de la commission mixte paritaire a estimé que l'article 5 représentait avant tout une menace pour les créances des tiers et un danger de détournement de l'emploi de la trésorerie des EURL. Malgré la forte incitation à la transformation des entreprises individuelles en EURL que cet article aurait incontestablement constituée, la commission mixte paritaire a préféré ne pas créer une dérogation au droit général des sociétés à responsabilité limitée en autorisant de tels emprunts.

Les articles 11 *bis* et 12 *bis* poursuivent le même objectif.

Le premier renvoie aux statuts des sociétés anonymes le soin de fixer le nombre maximal des membres du conseil d'administration, tout en imposant un plafond de 24 administrateurs.

Le second article applique la même solution au conseil de surveillance, mais en fixant le nombre maximal de ses membres à 18.

Le Sénat avait supprimé ces deux articles introduits dans le projet de loi sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale; l'argument essentiel avancé tenait aux difficultés qu'entraîneraient ces dispositions en cas de fusion de sociétés. La commission mixte paritaire a décidé de rétablir les articles 11 *bis* et 12 *bis* en apportant toutefois deux modifications à l'article 12 *bis*.

Premièrement, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance a été porté à 24, afin qu'il coïncide avec l'effectif maximal des conseils d'administration, par souci de parallélisme, et qu'il corresponde au nombre maximal actuellement prévu par l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en cas de fusion.

Deuxièmement, un paragraphe a été ajouté à l'article 12 *bis* afin d'adapter la loi dans les hypothèses où il y aurait fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes, qu'elles soient cotées ou non cotées, qu'elles soient à directoire ou à conseil d'administration. Il a semblé nécessaire de porter à trente, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il n'a pas paru opportun - nous avons évoqué cette possibilité - de fixer à trente-six voire à quarante-huit ce nombre maximal en raison du manque d'efficacité des grandes assemblées.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de revenir sur la suppression de l'article 13 votée par le Sénat.

Il a paru utile de permettre de nommer au conseil de surveillance des salariés des sociétés anonymes qui ne sont pas élus par le personnel de la société. L'interdiction actuellement en vigueur est extrêmement pénalisante car la possibilité de nommer certains salariés constitue une facilité très appréciable, notamment lors de changements de personnes au sein des sociétés. Il est tout à fait souhaitable que les sociétés à conseil de surveillance et à directoire puissent être plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. Cette disposition facilitera très certainement l'extension de ce type d'organisation sociétaire.

Toutefois, le dispositif adopté par l'Assemblée prévoyait que le nombre de salariés de la société ne pouvait pas dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance en fonction et que les salariés élus par le personnel n'étaient pas pris en considération dans le calcul de cette limite.

Dès lors que le nombre maximal de membres du conseil de surveillance était porté à vingt-quatre et que le nombre de salariés élus par le personnel membres du conseil de surveillance ne peut pas être supérieur à quatre, aux termes de l'article 137-1 de la loi du 24 juillet 1966, il est apparu opportun d'inclure dans le calcul du seuil du tiers des membres du conseil de surveillance les salariés élus par le personnel. Le dernier alinéa de l'article 13 a donc été modifié en conséquence.

Les articles 12, 15, 16, 17 et 18 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

S'agissant du titre III visant à simplifier certaines obligations comptables et certaines dispositions fiscales, les articles 20, 21 et 22 ont été adoptés conformes par le Sénat.

A l'article 19, relatif à la simplification des obligations comptables des entreprises individuelles, le Sénat a adopté en première lecture un amendement de précision sur le mode de détermination des stocks des entreprises forfaitaires. La commission mixte paritaire a retenu cette rédaction, sous réserve d'un amendement d'harmonisation proposé par votre rapporteur.

L'article 22 *bis* adopté par notre assemblée permet la déduction des cotisations d'assurance volontaire des entreprises individuelles. La Haute Assemblée, dans un souci d'équité, a précisé que les primes versées au titre des contrats d'assurance-groupe n'étaient prises en compte pour la détermination des bénéfices de l'entreprise qu'à condition que les contrats concernés portent obligatoirement sur un système de capitalisation. Sous réserve d'un amendement de coordination proposé par votre rapporteur, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat sur cet article.

A l'article 23, qui vise la déduction du revenu net global des pertes liées à des souscriptions dans les entreprises nouvelles, la commission mixte paritaire a adopté le texte résultant de la lecture au Sénat. Celui-ci a notamment étendu le bénéfice de cette déduction aux augmentations de capital réalisées par une société auxquelles souscrivent les personnes physiques dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuité de l'entreprise.

De même, à l'article 24, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de la Haute Assemblée en première lecture. Cet article, rappelons-le, favorise l'épargne de proximité et incite au financement de sociétés nouvelles ou aux augmentations de capital des sociétés non cotées. Une réduction d'impôt, égale au quart des sommes investies dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule, est accordée aux opérations réalisées entre 1994 et fin 1998. En plus d'amendements rédactionnels, le Sénat a précisé que le champ d'application de cette mesure, s'agissant des augmentations de capital de sociétés existantes, couvrirait les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 140 millions de francs. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'extension qui résulte de cette rédaction.

L'article 25 augmente la réduction d'impôt accordée aux adhérents d'organismes agréés pour frais de comptabilité et d'adhésion. Le Sénat a harmonisé le montant de cette incitation fiscale avec celle accordée aux entreprises agricoles durant la première année de leur passage à un régime réel d'imposition. La commission mixte paritaire a accepté cette mesure d'équité.

En ce qui concerne l'article 26 relatif à la réduction d'impôt pour dépenses de formation de chef d'entreprise individuelle, plusieurs voix s'étaient élevées en première lecture devant notre Assemblée pour demander l'extension de cette disposition au conjoint collaborateur. Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de cet article répondant à cette demande et qui a pleinement convenu à la commission mixte.

L'article 27 adopté par notre assemblée visait à exclure du régime forfaitaire d'imposition les entreprises en société. Le Sénat a voulu assouplir cette disposition en excluant les sociétés civiles soumises au régime du bénéfice forfaitaire agricole, ainsi que les sociétés civiles de moyen visées à l'article 239 *quater* A du code général des impôts. Votre commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat en retenant la rédaction adoptée par la Haute Assemblée.

L'article 28 élargissant les garanties accordées au contribuable en matière de vérification avait été assez sensiblement amendé lors de la lecture à l'Assemblée nationale. Nous avons alors harmonisé les limites supérieures des régimes réels simplifiés d'imposition et celles de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales qui permet de limiter à trois mois la durée de vérification fiscale sur place dans les PME - PMI. Pour éviter des difficultés ultérieures, le Sénat a précisé que cette disposition s'ap-

pliquerait aux contrôles engagés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Nous nous sommes rangés à cette mesure de sagesse.

Le Sénat a également adopté un article 28 *bis* nouveau qui dégage une solution fiscale équitable dans le cas où les locaux professionnels de l'entreprise sont acquis en crédit-bail par l'intermédiaire d'une société civile immobilière. Le dispositif ainsi adopté devrait mettre un terme à la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises de taille moyenne depuis quelques années.

En effet, depuis l'adoption de l'article 19 de la loi de finances pour 1991, l'imposition de la plus-value professionnelle intervient à l'occasion d'un transfert de propriété qui ne dégage aucune liquidité, lors de la levée de l'option d'achat d'un immeuble loué à une entreprise et acquis en crédit-bail par une société civile immobilière.

Cet article additionnel organise un régime de report d'imposition de cette plus-value. Mis en œuvre de la demande du contribuable, le dispositif permettra de repousser l'imposition effective au moment de la transmission de l'immeuble, à titre onéreux ou gratuit, ou à l'occasion de la cession des parts de la société civile immobilière. La commission mixte paritaire l'a adopté dans la rédaction du Sénat.

Le Sénat a adopté conformes les articles 30 *bis*, 32 et 33 du projet de loi, relatifs aux droits de la sécurité sociale.

A l'article 29, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction reprenant celle du Sénat. Celle-ci apporte, en effet, plusieurs compléments utiles au texte voté par l'Assemblée. Elle indique que la déclaration unique établie sur un support unique doit être adressée à un destinataire également unique. Le paragraphe II de l'article 29 précise les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article et rappelle en particulier la place essentielle que devront tenir à cette fin les procédures conventionnelles.

S'agissant de l'article 30, la commission mixte paritaire s'est largement inspirée du texte voté par la Haute assemblée. Le Sénat a, en effet, adopté un amendement gouvernemental clarifiant l'alinéa 3 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale permettant d'harmoniser les règles d'assiette retenues pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Le Sénat a également accepté un amendement reproduisant ces mêmes règles pour la détermination de l'assiette de la contribution sociale généralisée.

En revanche, la commission mixte paritaire est revenue à la rédaction du paragraphe V adoptée par l'Assemblée nationale qui précise que les cotisations d'assurance maladie maternité définies à l'article L. 131-6 sont calculées dans les limites d'un plafond unique. Cette disposition correspond à la réalité juridique actuelle puisque le double plafond auquel il est souvent fait référence vise, en fait, outre le plafond légal, un seuil déterminant des taux différents de cotisations.

A l'article 31, la commission mixte paritaire, à l'initiative de votre rapporteur, a modifié le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale afin de limiter au maximum les possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant un entrepreneur individuel à un donneur d'ordre.

La commission mixte paritaire a également retenu l'article 31 *bis* nouveau adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement qui permet de prendre en compte la situation particulière des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et à forme anonyme ainsi que celle des avocats salariés.

A l'article 33 *bis*, la commission mixte a retenu le texte sénatorial qui comportait plusieurs précisions d'ordre rédactionnel.

L'article 34 a fait pour sa part l'objet d'une nouvelle rédaction visant à étendre le champ d'application de cet article aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants et aux conjoints collaborateurs des personnes exerçant une profession libérale.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, voté l'article 34 *bis* en reprenant largement la rédaction de la Haute Assemblée, à l'exception toutefois de deux alinéas visant à exonérer les contrats d'assurances de groupes de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévues par l'article 991 du code général des impôts.

L'article 34 *ter* voté par le Sénat a été intégralement repris par la commission mixte paritaire. En effet, celui-ci stipule que les caisses des non-salariés doivent être soumises, comme les autres organismes gérant des régimes facultatifs de prévoyance, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

A l'article 34 *quater*, la commission mixte paritaire s'est inspirée du texte adopté par le Sénat. Elle a toutefois porté de la moitié aux trois quarts la limite des excédents constatés sur les exercices 1992 et 1993 qui permettent d'élargir l'affectation des fonds de formation professionnelle.

S'agissant des dispositions du titre V relatives aux règles du droit du travail et à l'entreprise individuelle, le Sénat a adopté dans la rédaction de l'Assemblée les articles 35, 36, 37 et 39.

La commission mixte paritaire s'est alignée sur la position du Sénat qui a supprimé l'article 35 *bis* du projet de loi abrogeant le livre de paie.

A l'article 38, seules les dispositions du paragraphe II ont donné lieu à un débat et à une nouvelle rédaction de la commission mixte paritaire, les paragraphes I, III, III *bis* ayant été adoptés dans le texte du Sénat et la suppression du paragraphe IV effectuée par le Sénat ayant été confirmée.

Il a tout d'abord paru nécessaire d'améliorer la rédaction du premier alinéa du paragraphe II afin de lever toute ambiguïté sur la portée du dispositif qui présume non écrits les engagements de cautionnement en faveur d'un entrepreneur individuel lorsqu'ils ne sont pas limités par un montant expressément déterminé. La commission mixte paritaire a tenu à préciser que le montant de l'engagement de la caution était une limite globale incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

En second lieu, les membres de la commission mixte paritaire se sont interrogés sur l'opportunité d'appliquer les dispositions du premier alinéa du paragraphe II aux contrats de cautionnement conclus avant l'entrée en vigueur de la loi. Il est apparu que cette rétroactivité risquait de remettre en cause les engagements de cautionnement effectivement accordés et de donner lieu à de multiples renégociations des concours financiers. Aussi, la commission mixte paritaire a-t-elle décidé d'écarter la rétroactivité en disposant que seuls les contrats de cautionnement conclus après l'entrée en vigueur de la loi devaient prévoir expressément une limite du montant de l'engagement à peine d'être réputés non écrits.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa imposant au créancier d'informer, avant le 31 mars, la caution du montant restant dû au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de l'engagement de cautionnement, il a paru nécessaire que les sanctions applicables au défaut

d'information ne soient exigibles que pour les informations devant être présentées à compter du 1^{er} janvier 1995, c'est-à-dire pour celles portant sur les montants des dettes au 31 décembre 1994.

La CMP a, dans le souci de maintenir un juste parallélisme avec les dispositions de l'article 31, adopté l'article 40 dans la rédaction de la Haute Assemblée.

Elle a également adopté un article 41 nouveau prenant en compte dans les dispositions du code du travail relatives au travail à domicile les incidences du présent projet de loi.

Elle a, en revanche, supprimé un article 42 nouveau adopté par le Sénat qui lui a semblé sans objet, mais adopté un article additionnel largement inspiré de l'article 29 *bis* voté par les sénateurs et précisant qu'un rapport devrait être remis dans le délai d'un an sur le bureau des assemblées. Ce document devra dresser un bilan de l'application de la présente loi, examiner les conséquences d'une éventuelle mise en place du paiement par « chèque unique » et étudier les possibilités de simplification de la présentation des bulletins de salaires et de la déclaration annuelle de données sociales. Il devra également indiquer les modalités d'abrogation du livre de paie ainsi que de l'obligation d'authentifier les livres comptables.

Tel est, mes chers collègues, le travail réalisé par la commission mixte paritaire, que j'avais l'honneur et le devoir de vous rapporter.

Ce projet de loi, monsieur le ministre, je ne peux que le répéter, est plein de mérites. Les ayant rappelés en introduction, je n'y reviendrai pas.

L'efficacité de ce texte, que nous avons tous soutenu et souhaité, exige un effort civique national, car elle dépend de la bonne volonté des administrations, en particulier de celles du travail et de la sécurité sociale. Elles, et elles seules, sont en mesure de mettre en œuvre les simplifications proposées.

Il y faudra également une coopération du système bancaire et, d'une façon générale, de tous les partenaires des entreprises, en particulier des entreprises individuelles.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. Yvon Jacob, rapporteur. Pour être efficace, cette loi suppose également un véritable changement de mentalité à l'égard des entrepreneurs et des entreprenants dont dépend, pour une très large part, l'amélioration de la situation de l'emploi.

L'exécution de cette loi devra être suivie et contrôlée de très près par vous, monsieur le ministre, mais aussi par le Parlement, selon des modalités qui restent à définir.

Je terminerai en soulignant que les deux assemblées ont travaillé dans un bon esprit de coopération et avec la volonté d'aboutir à un texte efficace, en dépit de délais malheureusement un peu courts. Malgré ces conditions de travail, le résultat obtenu est excellent et il constitue un bon point de départ pour des réformes ultérieures visant à simplifier davantage encore les conditions de vie de nos entreprises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le pré-

sident, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de la très bonne collaboration qui a régné entre les deux assemblées et le Gouvernement pour la préparation et le suivi de ce texte. Je tiens à remercier une fois encore M. le rapporteur, Yvon Jacob, pour la qualité de son travail, pour sa ténacité et pour tous les enrichissements qu'il a pu apporter à ce texte.

La règle veut que le Gouvernement, lorsqu'il a demandé l'urgence, sache se montrer modeste devant les travaux de la commission mixte paritaire et n'intervienne que pour le strict nécessaire.

Il y a bien des dispositions du texte sur lesquelles le Gouvernement aurait des réserves à faire, mais c'est le travail commun des assemblées et nous n'y revenons pas, sauf à l'article 4, pour lequel, pour des raisons vraiment impérieuses, il nous est apparu nécessaire de revenir, faute de mieux, au texte du Sénat.

Tel est donc le sens que je souhaite donner à ce texte : un bon travail réalisé en commun avec les parlementaires des deux assemblées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici réunis quinze jours - seize, puisque minuit est passé - après la première lecture de ce projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle pour l'examiner en dernière lecture.

Le 13 janvier dernier, en première lecture, nous nous sommes prononcés contre ce projet de loi. Il me semble utile de rappeler à cet instant quelles ont été nos motivations.

Pour simplifier, ce texte comporte trois volets : un volet de simplifications administratives, un volet d'encouragements fiscaux à la mobilisation de l'épargne de proximité et un volet social.

D'emblée, nous avons souligné que le volet fiscal ne rassemblait pas les moyens permettant de donner une impulsion macroéconomique pour relancer la création d'entreprises. Cette remarque nous a conduits d'entrée de jeu à une position réservée à l'égard de ce texte, mais un élément a emporté la décision : c'est le caractère néfaste de certaines dispositions du volet social de ce projet.

Avec les articles 31 et 40 qui rendent plus difficile la requalification des contrats d'entreprise en contrats de travail, nous maintenons, monsieur le ministre, que vous encouragez la fausse sous-traitance : cela, nous ne pouvons le laisser passer.

Je ne parle pas de l'abrogation de l'article L. 320 du code du travail, article qui permet de lutter contre le travail clandestin et dont j'ai dénoncé il y a deux semaines le projet de suppression. Nous avons heureusement échappé à ce guet-apens, mais il nous semble que ce n'est que partie remise puisque vous n'avez pas exclu qu'un autre membre du Gouvernement reprenne cette coupable idée à son compte.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ce n'est pas exclu du tout !

M. Jean-Claude Bateux. De même, si nous vous avions laissé faire, vous supprimiez, avec l'article 35 *bis*, le livre de paie, rendant pratiquement impossible la vérification

de la situation financière d'un employeur vis-à-vis de ses salariés, ce qui est loin d'être une avancée ou une simplification.

Parlons précisément du débat au Sénat qui a eu lieu hier et avant-hier. Compté tenu de la position que nous avons prise en première lecture, nous avons suivi attentivement le déroulement de ces travaux, afin de déterminer si nous devons adoucir ou au contraire confirmer notre position.

Le moins qu'on puisse dire est que ce débat n'a pas été un modèle d'approfondissement et de complète expression des groupes. La plupart des amendements, y compris ceux des commissions, ont été retirés sur votre demande insistante et on a assisté à une parodie de discussion. Nous attendons mieux et en particulier sur le terrain fiscal et social.

Une commission mixte paritaire s'est réunie tout l'après-midi au Sénat. A ce sujet, je voudrais faire une remarque : des courriers partis ce matin devaient nous prévenir que la réunion était à quatorze heures trente. Nous avons tout de même dépassé le stade du porteur de plis et il existe des moyens plus modernes pour prévenir les membres des commissions, comme le téléphone ou le fax. Il faudrait que l'Assemblée y pense !

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Celui-ci nous semble cependant entraché des mêmes vices que votre projet initial : trop de concessions à des pratiques faciles supposées développer l'emploi et trop de dispositions de notre droit du travail sacrifiées. L'usage le démontrera d'ailleurs très vite.

Ce projet est à l'image de la politique que le Gouvernement propose au plan global pour l'emploi : d'une main, vous distribuez à une catégorie, celle des entrepreneurs individuels, de l'autre vous reprenez à une autre, celle des salariés : ce n'est pas en déplaçant des cloisons qu'on agrandit la maison, on risque tout simplement de la rendre invivable.

Vous ne trouverez pas notre soutien pour construire sur les décombres du droit social. En dépit de quelques mesures positives qu'affiche en vitrine votre projet, le groupe socialiste se prononcera contre.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES »

« Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif à l'exception des ordres professionnels, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes. »

« Art. 2. - Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour un entrepreneur de déclarer sa créa-

tion, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visé à l'article 1^{er}, est légalement satisfaite par le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}. »

« Ce dossier unique est déposé auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration près du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci. »

« Art. 4. - I. - Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visé à l'article 1^{er} peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle. »

« II. - Pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}, le cachet de la poste fait foi. »

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité. »

« TITRE II »

« SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES »

« Section 1 »

« Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée »

« Art. 5. - *Supprimé.* »

« Section 3 »

« Sociétés par actions »

« Art. 11 *bis*. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre. »

« Art. 12. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée. »

« Art. 12 *bis*. - I. - L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 129. - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à vingt-quatre. »

« II. - L'article 152 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de

vingt-quatre, prévu aux articles 89 et 129, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article 372-2, sans pouvoir être supérieur à trente.

« Cette disposition s'applique également aux conseils d'administration constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition prévue à l'alinéa précédent, à la suite d'une opération de fusion entre deux sociétés administrées par un conseil d'administration. »

« Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

« Le nombre des salariés de la société, y compris ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. »

« Section 4

« Registre du commerce et des sociétés

« Art. 15. - Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est ainsi rédigé :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et ses modifications doivent être publiés, à son initiative et sous sa seule responsabilité, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. »

« Art. 16. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 est ainsi rédigée :

« Elle doit, préalablement au dépôt de sa demande, notifier par écrit au bailleur ou au syndicat de la copropriété son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. »

« Art. 17. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés.

« II. - La deuxième phrase du troisième alinéa de ce même article est supprimée. »

« Art. 18. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions des articles 375 à 389-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tout apport de fonds de commerce... (le reste sans changement). »

« TITRE III

« SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

« Section 1

« Obligations comptables des petites entreprises

« Art. 19. - I. - Il est inséré, dans le titre II du livre premier du code de commerce, une section 1 intitulée :

« Des obligations comptables applicables à tous les commerçants

« II. - Après l'article 17 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Des obligations comptables applicables à certains commerçants personnes physiques

« Art. 17-1. - Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 8, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.

« Art. 17-2. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

« Art. 17-3. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par décret.

« Art. 17-4. - Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 17, les personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition peuvent ne pas établir de comptes annuels; elles doivent, dans des conditions fixées par décret, enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées, établir un relevé en fin d'exercice des recettes encaissées et des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués de manière simplifiée.

« Toutefois, lorsqu'elles sont soumises au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu.

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 8 du code de commerce est abrogé. »

« Section 2

« Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise

« Art. 22 bis. - I. - L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5^e et 6^e de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

« Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

« Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaires et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 p. 100 et 1,5 p. 100 de la somme susvisée.

« II. - Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

« Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 23. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 octodécies A ainsi rédigé :

« Art. 163 octodécies A. - I. - Lorsqu'une société constituée à compter du 1^{er} janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

« La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« La limite annuelle de 100 000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

« II. - Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies.

« Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

« 1^o Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des réductions prévues aux articles 62, 83-2^o quater, 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A, 163 septidécies, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undécies et 199 terdecies A ;

« 2^o Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au 1 ;

« 3^o Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« II bis. - Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Sous réserve des exclusions visées aux 1^o, 2^o et 3^o du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

« La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs. »

« Art. 24. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 terdecies OA ainsi rédigé :

« Art. 199 terdecies OA. - I. - A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« II. - Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. - Les souscriptions donnant lieu aux réductions prévues aux articles 62, 83-2^o *quater*, 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septuagies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 *octodécies* et 163 *octodécies* A.

« Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« IV. - Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

« V. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

« II. - Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

« Art. 25. - Au premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, les mots : "plafonnée à 4 000 francs" sont remplacés par les mots : "plafonnée à 6 000 francs". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994.

« Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette réduction d'impôt est maintenue également pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. »

« Art. 26. - Après le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une réduction d'impôt s'applique également aux dépenses de formation exposées par les mêmes contribuables au cours des années 1994 à 1996 dans les conditions visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Sont également prises en compte les dépenses exposées au profit du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette réduction d'impôt est égale à 35 p. 100 des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 10 000 francs au cours de cette période triennale. »

« Art. 27. - I. - Au 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts, après les mots : "Sont exclues du régime du forfait", sont insérés les mots : "Les sociétés ou orga-

nismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8, à l'exception des sociétés civiles soumises au régime du bénéfice forfaitaire agricole dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 et qui sont visées au 2 de l'article 206 ;".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. - Au VI de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts, les mots : "entreprises soumises" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 *quater* A soumis".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - A l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts, les mots : "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels et les sociétés visées à l'article 239 *quater* A".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 28. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :

« 1^o Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts ;

« 2^o Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts.

« Ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a eu lieu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 28 *bis*. - I. - Pour l'application des dispositions du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts aux immeubles acquis dans les conditions prévues au 6 de l'article 93 du même code et précédemment donnés en sous-location, l'imposition de la plus-value consécutive au changement de régime fiscal peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission de l'immeuble ou, le cas échéant, la transmission ou le rachat de tout ou partie des titres de la société propriétaire de l'immeuble ou sa dissolution.

« II. - Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990.

« III. - L'acte qui constate le transfert de propriété des immeubles mentionnés au I consécutivement à l'acceptation de la promesse unilatérale de vente doit indiquer si le nouveau propriétaire, ou les associés s'il s'agit d'une société, demandent le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au I. A défaut, les dispositions du I ne sont pas applicables.

« IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« TITRE IV
« MESURES DE SIMPLIFICATION
ET D'AMELIORATION
DE LA PROTECTION SOCIALE

« Section 1

« Formalités prescrites en matière sociale

« Art. 29. - I. - Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration établie sur un support unique et adressée à un unique destinataire.

« La déclaration instituée à l'alinéa précédent dispense les employeurs concernés de toute autre déclaration auxdits organismes, à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.

« II. - Avant le 1^{er} janvier 1996, des conventions passées par les organismes visés au premier alinéa du I du présent article déterminent les modalités de mise en œuvre des procédures de déclaration sur support unique instituées au même alinéa. Ces conventions peuvent prévoir des périodes d'expérimentation entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} juillet 1995. Elles comportent des clauses obligatoires.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II.

« Art. 29 bis. - Supprimé. »

« Section 2

« Dispositions d'ordre social
relatives à l'entreprise individuelle

« Art. 30. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Cotisations sur les revenus d'activité
des travailleurs non salariés
des professions non agricoles

« Art. L. 131-6. - Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié et, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

« Le revenu professionnel pris en compte est celui net pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies, au deuxième alinéa de l'article 154 bis, au 4^o bis de l'article 158 et aux articles 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Elles

font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due.

« III. - Les premier à troisième alinéas de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« V. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 157-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« VI. - Les premier à cinquième alinéas de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article.

« VII. - Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« VIII. - Les dispositions du présent article prennent effet le 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 31. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 311-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11. - Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.

« Elles peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées. »

« Art. 31 bis. - Les 11^o, 12^o et 19^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité décès. »

« Art. 33 bis. - L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les possibilités de rachats ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans les régimes visés à l'article L. 635-1. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes visés à l'article L. 621-2 dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 634-2-1. »

« Art. 34. - Rédiger comme suit cet article :

« I. - Au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse", sont insérés les mots : "ou qui exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés".

« II. - Le 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "y compris lorsqu'ils exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, pour un employeur autre que la personne dont ils sont collaborateurs". »

« Art. 34 bis. - Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances et l'article L. 311-3 du code de la mutualité, peuvent être souscrits, au profit de ses membres, par un groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée non agricole ou ont exercé cette activité et bénéficient à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager.

« Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme soit de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes, soit de capitaux, en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, notamment les clauses types qui doivent obligatoirement figurer au contrat et les caractéristiques des groupes. »

« Art. 34 ter. - L'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Organismes visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les opérations mises en place dans le cadre des dispositions de l'article 34 bis de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. »

« Art. 34 quater. - Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans le cas des branches visées à l'alinéa précédent, l'affectation prévue peut, à titre exceptionnel et dans la limite des trois quarts des excédents constatés sur les exercices 1992 et 1993, être élargie aux actions destinées à la formation des salariés de plus de vingt-six ans par un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat. »

« TITRE V

« SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

« Section 1

« Simplification des règles du droit du travail

« Art. 35 bis. - Supprimé. »

« Section 2

« Dispositions relatives à l'entreprise individuelle

Art. 38. - I. - Il est inséré, dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'exploitation ou une sûreté personnelle consentie par une personne physique doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et indique, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur individuel dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier le montant chiffré des garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté. »

« II. - Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette contractuelle professionnelle

consenti par une personne physique au bénéfice d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

« En cas de cautionnement à durée indéterminée consenti par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

« Les dispositions du premier alinéa seront applicables aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, et celles du second alinéa aux créanciers mentionnés à cet alinéa à compter du 1^{er} septembre 1994. »

« III. - Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 14 de la présente loi et s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit en priorité poursuivie sur ces derniers.

« Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.

« Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée.

« III bis. - Les dispositions du paragraphe III ci-dessus ne s'appliquent pas aux procédures d'exécution forcée engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. - Supprimé. »

« Art. 40. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-3. - Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. »

« Art. 41. - Au cinquième alinéa de l'article L. 721-1 du code du travail, après les mots : "lien de subordination juridique", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 120-3". »

« Art. 42. - Supprimé. »

« Art. 43. - Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le Bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de ladite loi, notamment de l'article 29 ci-dessus et le bilan des expérimentations prévues par cet article.

« Ce rapport examinera également les conditions dans lesquelles les entreprises comptant moins de dix salariés pourraient, à chaque échéance, régler en un seul paiement les cotisations qu'elles ont à verser aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 29 précité.

« Ce même rapport présentera aussi, d'une part, une étude détaillée sur les modalités dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une simplification de la présentation des bulletins de salaires et de la déclaration annuelle des données sociales, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés, et, d'autre part, les modalités et les délais dans lesquels devront être abrogés l'article L. 143-5 du code du travail, ainsi que l'obligation d'authentifier les livres comptables. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 4 :

« II. - Lorsque la transmission d'une déclaration écrite entre une entreprise et une administration, personne ou organisme visés à l'article 1^{er}, est soumise à une date limite d'envoi, le cachet de la poste fait foi de la date de cet envoi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il nous est apparu nécessaire sur un seul point de modifier le texte de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale avait introduit à l'article 4 une mesure importante consistant à renverser la charge de la preuve en matière de correspondance adressées par les entreprises aux administrations. Concrètement, par exemple, pour une déclaration d'impôt, c'est le cachet de la poste qui aurait fait définitivement foi au lieu de la date de réception. Nous avons accepté l'amendement en soulignant qu'une telle mesure mériterait d'être expertisée et que nous aurions l'occasion d'en reparler avant l'examen au Sénat.

Le Sénat a limité la partie de la disposition aux déclarations des entreprises, à l'exclusion des paiements.

La commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, entre deux maux, vous propose de choisir le moindre et de revenir au texte du Sénat car ces dispositions posent des problèmes pratiques très complexes. En tout cas, si les paiements étaient concernés par l'inversion de la charge de la preuve, les conséquences seraient très graves.

Je prends un exemple. Une entreprise qui doit payer ses cotisations sociales pour le 10 du mois ou sa TVA pour le 24 du mois, doit aujourd'hui faire en sorte que ces paiements soient reçus à ces deux dates. Avec le texte adopté par l'Assemblée nationale et par la commission paritaire, il suffira qu'ils partent à cette date. Le résultat, c'est deux à trois jours de décalage et donc un déplacement de trésorerie de deux ou trois jours pour les administrations sociales ou fiscales.

L'enjeu n'est pas mince : sur un total de 2 500 milliards de recettes sociales et fiscales diverses, cela correspond à quelque 20 milliards de francs ! Bien évidemment, personne ne propose de procéder à un tel décalage de trésorerie. Au surplus, nous aurions à ce moment-là objecté l'article 40. J'ajoute que ce ne serait pas très responsable,

dans le contexte actuel, de dégrader la situation de trésorerie de l'Etat ou de la sécurité sociale, globalement, de 20 milliards de francs.

Les partisans de cette mesure nous ont suggéré, en échange, d'avancer corrélativement les dates de paiement. C'est une louable intention, mais ce n'est pas une mince affaire. Pour la fiscalité, il faut une loi. Pour les organismes de sécurité sociale, il faut des décrets, mais, pour certains régimes sociaux, il faut des conventions collectives, et, dans certains cas, des conventions collectives étendues.

Une telle disposition voulait être une mesure de simplification. Or elle est d'application immédiate et on ne sait pas l'appliquer immédiatement, puisqu'il faudrait, dans un premier temps, déplacer les dates. Vous conviendrez qu'une telle mesure de simplification aurait pour le moins comme conséquence de graves désordres juridiques et financiers.

Je vais plus loin : admettons un instant que ces obstacles soient surmontés, bien que je ne voie pas comment ce pourrait être possible. Si on avait mis un délai, passe encore, mais, actuellement, ils ne peuvent pas être surmontés. Admettons cependant qu'ils le soient. Que se passerait-il ? On aurait une plus grande sécurité juridique - c'est indiscutable et ce n'est pas inutile - mais cet avantage se paierait en fait par un avancement de la date limite des paiements fiscaux et sociaux pour l'ensemble des entreprises. Je veux bien croire que ce n'est qu'une mesure de trésorerie et que les entreprises s'y retrouveraient, mais, concrètement, on dirait que le Gouvernement et les parlementaires ont fait en sorte que les dates des paiements fiscaux et sociaux soient avancées, et je ne suis pas sûr qu'une telle mesure serait très populaire.

Je pourrais ajouter bien des problèmes pour vous convaincre, s'il en était besoin. Prenons le cas d'un couple qui fait une déclaration fiscale unique et donc un chèque unique. L'un est salarié, l'autre est entrepreneur. Quelle est la date que l'on applique ?

On a beaucoup parlé dans cet hémicycle d'études d'impact. Je crois que tout le monde conviendra qu'une telle mesure nécessiterait une sérieuse étude d'impact. C'est la raison pour laquelle je vous invite à la sagesse et vous demande de revenir au texte du Sénat. Les Sénateurs ont accepté et je vous demande donc de faire de même.

Cela dit, cette mesure par laquelle on a voulu régler des problèmes, va en poser d'autres, et on le verra dans la pratique, notamment lorsque telle ou telle administration aura des délais extrêmement courts pour répondre. Si le cachet de la poste fait foi, on réduit le délai d'examen réel par l'administration. Il peut même, dans certains cas, être dépassé.

Je ne sais pas très bien comment, dans la pratique, on va résoudre tous ces problèmes. En tout état de cause, la mesure, telle qu'elle était proposée, dans le texte de la commission mixte paritaire, aurait des conséquences trop graves pour être acceptée en l'état. On fera toutes les études d'impact nécessaires et nous en reparlerons, monsieur le rapporteur, parce que je suis tout à fait d'accord avec vous pour faire, avec les parlementaires qui se sont mobilisés sur ce texte, et ils sont nombreux, le « service après-vente ». Nous avons aussi rendez-vous pour le rapport général sur l'application de cette loi. En attendant, je vous demande donc de voter l'amendement du gouvernement qui reprend le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'article 4 a fait beaucoup bouger les esprits et fait couler pas mal de salive. Le Gouvernement avait

proposé une rédaction ; elle a été modifiée par l'Assemblée nationale, modifiée dans un autre sens par le Sénat ; après une longue et riche discussion en commission mixte paritaire, on en est revenu à la rédaction de l'Assemblée nationale et on nous demande enfin de revenir à celle du Sénat : voilà une pérégrination intéressante pour un texte, qui a posé et continue de poser problème.

En choisissant en commission mixte paritaire d'en revenir à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, les assemblées ont voulu instaurer une règle juridique nouvelle dans les rapports entre les administrations et les entreprises, simplifiant et clarifiant la vie à la fois des unes et des autres.

Donner date certaine par le cachet de la poste à toutes les transmissions de documents entre les administrations et les entreprises, c'est simple, clair, et c'est de nature à diminuer considérablement les contentieux. Cela va, de mon point de vue, dans le sens de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Vous venez d'expliquer les raisons pour lesquelles vous souhaitez que l'on en revienne à la rédaction du Sénat. Vous avez développé un certain nombre d'arguments. Il y en a certains que j'ai un petit peu de mal à comprendre, mais il y en a d'autres que j'admets parfaitement.

S'agissant du coût financier d'une telle mesure, vous nous dites qu'environ 2 500 milliards de francs sont collectés tant au titre des recettes fiscales qu'au titre des recettes sociales. Un déplacement de trésorerie d'une journée, cela représente effectivement six à sept milliards de francs et, pour trois jours, on tombe donc bien aux alentours de vingt milliards de francs, mais ce n'est pas cette somme que cela coûte au budget de l'Etat ou au budget social de la nation : cela ne coûte que l'intérêt et le coût de financement, c'est-à-dire que, avec les taux, qui sont encore un peu élevés mais qui ont baissé et qui sont à environ 7 p. 100, cela revient à peu près à 480 millions de francs par jour. Ce n'est pas rien, mais ce n'est pas un désastre ni un séisme.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Vous avez oublié le gage sur l'amendement !

M. Yvon Jacob, rapporteur. Techniquement, vous avez raison !

Il faut donc relativiser les choses, d'autant plus que, sous réserve d'une vérification, je crois me souvenir que ce qui fait foi pour le paiement des impôts, c'est non pas la date de réception par l'administration mais bien la date d'envoi.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est une tolérance !

M. Yvon Jacob, rapporteur. Les tolérances font partie de notre droit et font pratiquement jurisprudence.

Ne mettons donc pas trop en avant l'argument financier.

Je suis plus sensible à l'argument selon lequel il est nécessaire de bien réfléchir avant de mettre en place une telle mesure, et de considérer notamment l'ensemble de ses conséquences juridiques.

Je suis encore plus sensible à l'argument selon lequel, psychologiquement, parce que cette mesure est mal préparée et mal annoncée, les entreprises risquent de croire qu'elle aura des conséquences lourdes pour elles-mêmes et qu'elle constitue une brimade supplémentaire. C'est un argument de qualité.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous sommes d'accord pour voter l'amendement proposé par le Gouvernement, mais, comme on vous l'a dit au Sénat — je le sais car nous avons véritablement travaillé la main dans la main, sur l'ensemble du projet mais tout particulièrement sur ce point — il faut absolument que cette disposition, qui nous paraît extrêmement importante, puisse être introduite dans notre droit d'ici à la fin de l'année, après que l'étude d'impact aura été faite et que toutes les conséquences auront été mesurées.

Vous vous y êtes engagé tout à l'heure... C'est en tout cas ainsi que je l'ai compris. Sous cette réserve, je proposerai à l'Assemblée de voter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je me suis engagé, comme d'ailleurs sur d'autres dispositions à de nombreuses reprises à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à poursuivre un certain nombre d'études, notamment avec les parlementaires intéressés par ces questions ; et j'ai dit au Sénat qu'il ne manquerait pas d'occasions de parler d'impôts, en particulier à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

Vraiment, en toute bonne foi, plus j'avance, plus je vois surgir d'énormes difficultés.

J'évoquais tout à l'heure la difficulté pour les administrations de répondre dans des délais brefs, délais qui seront encore raccourcis. J'ignore encore comment pourra être réglé le problème des retards postaux dans le nouveau régime. Les problèmes qui se posent sont assez compliqués. Que de différences entre les règles faisant foi en matière de droit civil et de droit commercial et les règles que nous sommes en train d'instituer pour les rapports entre les entreprises et les administrations ! Comment tout cela va-t-il s'harmoniser ? Je répète que nous nous efforcerons de le faire, et vous avez en face de vous quelqu'un de bonne volonté et de bonne foi, qui sera votre partenaire dans cette affaire. Mais je ne puis aujourd'hui vous garantir que cette étude se traduira par un résultat positif à l'échéance que vous avancez. Il se peut que nous rencontrions des obstacles beaucoup plus nombreux que nous ne le prévoyions. C'est là une intuition personnelle. Mais nous le ferons ensemble de bonne foi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Explication du vote

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot, pour une explication de vote.

M. Philippe Mathot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes collègues et amis du groupe du Rassemblement pour la République m'ayant demandé de les associer à cette explication de vote, c'est au nom des deux groupes de la majorité que je m'exprime devant vous.

Au terme d'un parcours parfois ardu mais toujours constructif et d'une grande qualité, effectué dans des conditions de délais qui nous laissaient une possibilité de réflexion, nous allons nous prononcer définitivement sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ce faisant, nous allons nous prononcer pour l'emploi, tant il est vrai, monsieur le ministre, que ce projet de loi a pour finalité de libérer les énergies de tous ceux qui, dans notre pays, ont le courage et la volonté d'entreprendre.

Je ne reviendrai pas, monsieur le ministre, sur son contenu, sauf pour vous dire les quelques regrets de nos collègues de la majorité qui ont travaillé étroitement avec vous, depuis le printemps dernier, et qui auraient aimé aller plus loin dans la simplification fiscale, sociale et administrative. Cette volonté s'est encore manifestée cet après-midi. Sur l'article 4, lors de la commission mixte paritaire.

Il y aura donc de nombreuses études d'impact. Nous souhaitons évidemment y être associés de très près.

« Méfiez-vous de vos amis lorsqu'ils vous apportent des cadeaux », avez-vous lancé en réponse à certains de nos amendements lors de la discussion des articles. De cette paraphrase de Virgile, nous ne retenons bien sûr que l'aspect amical, car nous connaissons, monsieur le ministre, votre volonté affichée d'aller dans l'avenir au-delà de ce texte, qui n'est qu'une première étape.

Première étape certes, mais combien significative !

Significative car il s'agit là de la première loi qui reconnaît toute la place de tous les entrepreneurs, et surtout des petits, qui créent au quotidien la richesse de notre pays.

Significative car c'est aussi la première fois qu'une loi simplifie au lieu de compliquer.

Nous ne cachons donc pas notre vive satisfaction de voir aboutir cette première phase de travaux menée en commun.

Faut-il cependant que notre satisfaction soit tempérée par le constat que nos collègues socialistes n'ont guère brillé par leur participation, leurs bancs étant restés vides durant la quasi-totalité de la discussion de ce projet de loi ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cela continue !

M. Philippe Mathot. Faut-il s'en étonner de la part de ceux qui préfèrent administrer macro-économiquement le chômage plutôt que d'innover sur le front de l'emploi ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. C'est vrai !

M. Philippe Mathot. Monsieur le ministre, le vaste chantier de l'initiative reste ouvert, et vous pouvez être sûr que nous serons à vos côtés lors des prochains rendez-vous que nous proposera le Gouvernement sur ce thème.

C'est parce que, comme vous, nous sommes persuadés que c'est l'entrepreneur qui crée la croissance, donc l'emploi, que les groupes RPR et UDF voteront le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Avec ce vote, l'Assemblée a achevé l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Je ne suis saisi d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 27 janvier 1994, de M. André Fanton, un rapport n° 978 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

J'ai reçu, le 27 janvier 1994, de M. Yvon Jacob, un rapport n° 979 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 27 janvier 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ce projet de loi, n° 977, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

4

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 janvier 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 7 janvier 1994 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1994.

« FRANÇOIS MIPRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« EDOUARD BALLADUR »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 28 janvier 1994, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Xavier de Roux, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au code de commerce (partie Législative) (n° 604) ;

M. Raoul Béteille, rapporteur pour le projet de loi relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 948).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Philippe Mathor, tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les causes du caractère répétitif des inondations et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (n° 925).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EXERCICE PAR LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 janvier 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 janvier 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud, André Fanton, Richard Dell'Agnola, Jean-Jacques Hyest, Francis Delattre, Dominique Bussereau, Jacques Floch.

Suppléants : MM. Marcel Porcher, Jérôme Bignon, Raoul Béteille, Jean-Pierre Philibert, Jacques Cyprien, Bernard Derosier, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Michel Rufin, François Collet, Etienne Dailly, Guy Allouche, Charles Lederman.

Suppléants : MM. François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Robert Pagès.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 27 janvier 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. André Fanton ;
- au Sénat : M. Pierre Fauchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INITIATIVE ET À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 janvier 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 janvier 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Paul Charité, Yvon Jacob, Michel Inchauspé, Hervé Novelli, Germain Gengenwin, Philippe Mathot, Jean-Claude Bateux.

Suppléants : MM. Christian Daniel, Jean-Michel Fourgous, Pierre Laguillon, Gilbert Gantier, Laurent Dominati, Michel Berson, Michel Grandpierre.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Louis Souvet, René Trégouët, Robert Laucournet, Félix Leyzour.

Suppléants : MM. William Chervy, Jean-Paul Emin, André Fosset, Mme Anne Héinis, MM. Jean Huchon, Louis Minetti, Louis Moinard.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 27 janvier 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Hervé Novelli.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Yvon Jacob ;
- au Sénat : M. Jean-Jacques Robert.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 26 janvier 1994, le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, au président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

- proposition de règlement du Parlement européen, et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (11439/93 R PI 121) E 193 COM (93)342 FINAL - COD 463.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre du Premier ministre, en date du 26 janvier 1994, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de règlement CEE du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (décision du conseil du 6 décembre 1993 et publiée au J.O.C.E. du 20 décembre 1993) E 79 COM (93)135 FINAL ;

- proposition de règlement CE n° 3641/93 du Conseil du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie d'autre part. Proposition de règlement CE n° 3642/93 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (décision du Conseil du 20 décembre 1993 et publiée au J.O.C.E. L. 333 du 31 décembre 1993) E 82 COM (93)179 FINAL ;

- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (décision du conseil agriculture du 24 janvier 1994) E 119 COM (93) 323 FINAL ;

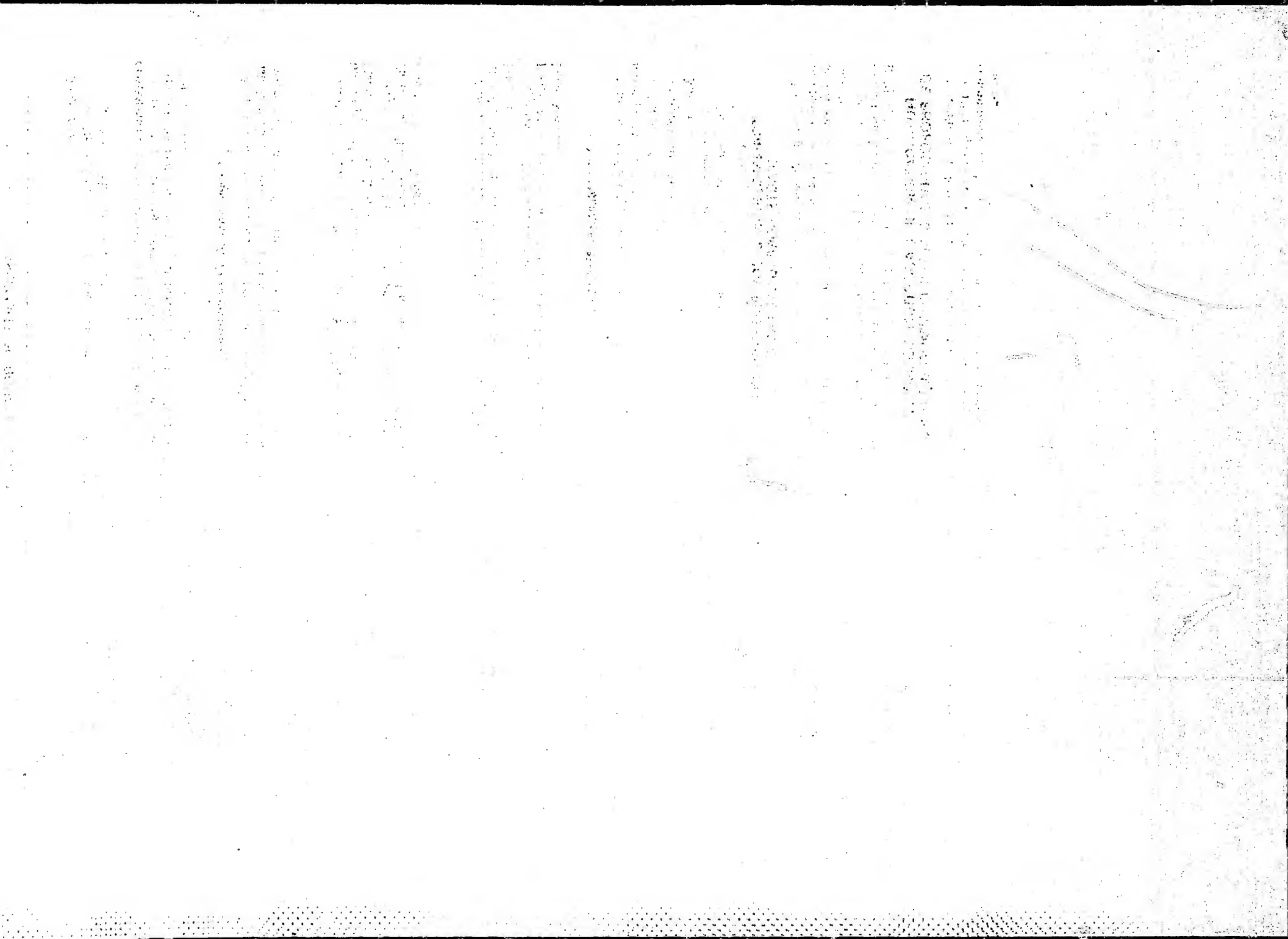
- proposition de règlement CEE du Conseil portant modalités d'application du règlement CEE n° 2080/93 concernant des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits (décision du conseil pêche du 19 et 20 décembre 1993) E 136 COM (93)481 FINAL ;

- proposition de règlement CEE du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche (décision du conseil pêche des 19 et 20 décembre 1993) E 142 COM (93) 496 FINAL ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (décision du Conseil du 16 décembre 1993 et publiée au J.O.C.E. L. 9 du 13 janvier 1994) E 154 COM (93)503 FINAL ;

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion du protocole de 1993 modifiant et prorogeant l'accord oléicole international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (décision du Conseil du 16 novembre 1993 et publiée au J.O.C.E. du 3 décembre 1993) E 160 COM (93) 514 FINAL ;

- proposition de règlement CEE du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et projet de décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits, relevant du traité CECA, originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (décision du Conseil du 22 décembre 1993 et publiée au J.O.C.E. L. 344/93 du 31 décembre 1993) E 186 COM (93) 625 FINAL.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>-- 03 : compte rendu intégral des séances ; -- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p>Les DEBATS du SEPIAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>-- 05 : compte rendu intégral des séances ; -- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>-- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. -- 27 : projets de lois de finances.</p> <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
03	Compte rendu..... 1 an	116	314	<p style="text-align: center;">DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-59-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-FANS</p>
33	Questions..... 1 an	115	598	
05	Table compte rendu.....	56	96	
35	Table questions.....	56	104	
<p>DEBATS DU SENAT :</p>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	578	
35	Questions..... 1 an	105	377	
06	Table compte rendu.....	56	90	
36	Table questions.....	35	58	
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p>				
06	Un an.....	717	1 632	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

